

COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE, 16 JANVIER 2019, N°18-10.603 (AFFAIRE HANTAÏ)

MOTS CLEFS: droit moral - capacité à agir - libéralités - œuvres graphiques & plastiques

Par un arrêt du 6 janvier 2019, La Cour de Cassation s'est prononcée sur la capacité à agir des héritiers en révocation d'une donation d'œuvres d'art pour inexécution de charges après le décès de l'artiste donateur. Il s'agissait de déterminer si la volonté de l'auteur de ne pas voir les œuvres qu'il a données être utilisées à des fins commerciales relève du droit moral lié à son œuvre ou du droit des libéralités rattachées à un bien, ici le support matériel. Cet arrêt rappelle que l'œuvre d'art est en fait doublement protégée. Sur le plan moral, par le droit spécial de la Propriété Littéraire et Artistique, mais également sur le plan matériel par le droit classique des libéralités. Le Droit d'Auteur a vocation d'assurer le respect de l'intégrité de l'œuvre, et le Droit Civil veille au respect de la volonté de l'artiste donateur quant au devenir du support qui abrite la création.

FAITS : Un artiste avait fait donation en 1987 de 14 de ses œuvres au profit d'une association et avait précisé par lettre que « ces œuvres ne pourront en aucun cas être revendues et qu'elles ne pourront être utilisées que pour des accrochages ou des expositions à caractère non commercial et non publicitaire ». L'artiste décède en 2008, laissant son épouse attributaire intégrale en toute propriété des biens meubles et immeubles, puisque le couple était marié sous le régime de la communauté universelle, ainsi que l'usufruit des droits patrimoniaux. Leurs cinq enfants deviennent nu-propriétaires des droits patrimoniaux et titulaires exclusifs du droit moral. Ayant découvert en 2012 que l'une des œuvres données allait faire l'objet d'une vente aux enchères, la veuve de l'artiste a fait procéder à une saisie-revendication et a assigné l'association en révocation de la donation pour inexécution fautive des charges.

PROCEDURE : Insatisfaite de la décision rendue en première instance, la veuve de l'artiste a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel. Sa demande est déclarée irrecevable par les juges du fond par un arrêt du 22 décembre 2017 au motif que la demanderesse n'est pas investie du droit moral, raisonnement que la doctrine caractérise de curieux. Suite à cette décision, le conjoint survivant se pourvoit en cassation. La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 janvier 2019 casse partiellement la décision des juges du fond. Elle rejette le deuxième et le troisième moyens du pourvoi principal, relatifs aux conditions de la révocation, ainsi que les deux moyens du pourvoi incident aux motifs « qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ». Elle déclare cependant le premier moyen du pourvoi principal comme étant recevable, et sur ce point casse et annule la décision de la Cour d'Appel de Versailles quant à la capacité à agir de la demanderesse. Après avoir statué seulement sur la capacité à agir, la Cour de Cassation renvoie les parties devant la Cour d'Appel de Paris, qui devra traiter du bien fondé de l'action.

PROBLEME DE DROIT : L'action en révocation d'œuvres d'art pour inexécution de charges relève-t-elle du Droit Spécial de la Propriété Littéraire et Artistique ou du Droit Commun ?

SOLUTION : Les Hauts Magistrats rappellent que la charge conditionnant une donation peut reposer sur des motivations aussi bien morales que matérielles, mais que celles-ci ne doivent pas être confondues avec son fondement juridique. Ils ajoutent que la donation portait sur des biens corporels, les supports des œuvres, pour conclure que l'action en révocation avait alors forcément un caractère patrimonial. Le support matériel d'une œuvre d'art obéit pour l'essentiel au droit des biens et à ce titre ne relève pas nécessairement du droit moral, même si celui-ci y est toujours rattaché. De façon plus générale, la Cour de Cassation affirme dans cet arrêt la coexistence pacifique du Droit d'Auteur et du Droit des libéralités : en révocation d'une donation d'œuvres d'art pour inexécution de charges, le titulaire du droit moral a bien la capacité à agir, en invoquant le droit spécial, mais l'héritier de la propriété des biens meubles aussi, en invoquant le droit commun.

SOURCES : Nicolas FERRY-MACCARIO & Olivier SILHOL *Droit de l'Art*, 2^{ème} édition, Éditions Ellipses, 2014
Olivier RAMOUL/PAJDA *Artiste Plasticien*, Éditions Eyrolles, 2015
Pauline Gourdon, *Recevabilité de l'action en révocation d'une donation d'œuvres d'art avec charge* Gaz. Pal. 9 avril 2019, n° 346z9, p. 78
P. Malaurie et C. Brenner, *Les successions ; les libéralités*, LGDJ, 6^e éd., 2014, n° 485



NOTE :

Par un arrêt du 6 janvier 2019, la Cour de Cassation a apporté des éclaircissements sur la capacité à agir des héritiers en révocation d'une donation d'œuvres d'art pour inexécution de charges après le décès de l'artiste donateur. La question à trancher était notamment de savoir si celle-ci relevait exclusivement du droit moral de l'artiste ou si elle pouvait également être accordée à l'héritier de la propriété des biens meubles. La solution rendue par la Cour de Cassation est en adéquation avec les préceptes civilistes mais demeure conforme également à ceux retenus par la Propriété Littéraire et Artistique (PLA) et les principes fondamentaux du Droit d'auteur.

Le Droit Moral, protection destinée à assurer le respect de l'oeuvre

La Cour d'Appel (CA) de Versailles a considéré que les charges invoquées, qui conditionnent la donation des œuvres d'art en question ne relevaient pas, par leur nature, de la propriété matérielle des supports des œuvres, mais du droit moral de l'artiste protégeant l'œuvre elle-même. En effet, la particularité de l'œuvre d'art par rapport aux autres biens réside dans la dissociation qu'il existe entre son support matériel et l'œuvre elle-même, à laquelle se rattachent les droits d'auteur. La propriété du support matériel dans lequel l'œuvre s'incorpore est distincte des droits de la PLA. Bien sûr, dans le cas des œuvres graphiques et plastiques notamment, l'œuvre semble se confondre avec son support, dont elle est effectivement indissociable. Mais même dans ce cas-là, les droits sur l'œuvre immatérielle restent distincts de son support. Ainsi, la donation du seul support de l'œuvre laisse la propriété de l'œuvre immatérielle à son auteur, puis aux héritiers du droit moral et des droits patrimoniaux de celui-ci. La CA, au motif que les charges invoquées relevaient du droit moral de l'artiste lequel a été conféré aux enfants et non à la veuve, par un mécanisme de démembrement du Droit d'Auteur, a déclaré les demandes de celle-ci comme étant irrecevables. La Cour de Cassation vient pourtant casser cette décision, en se référant au droit commun.

Le Droit des libéralités, solution au service du respect de la volonté de l'artiste donateur

Les Hauts Magistrats appuient leur décision sur deux éléments, les charges et l'objet de la

restitution. Ils rappellent ainsi que la charge grevant une donation peut reposer sur un motif aussi bien moral que matériel, mais que cette motivation de la charge ne doit pas être confondue avec son fondement juridique prévu à l'article 900-1 du Code Civil. Ensuite, ils établissent que la donation portait sur des biens corporels, les supports des œuvres. Comme la donation portait sur les supports et que les supports sont des biens, le droit des libéralités est applicable, et plus précisément les articles 953 et 954 du Code civil qui encadrent la révocation d'une donation entre vifs. L'action en révocation est ouverte soit au donateur, soit, après sa mort, à ses ayants droit. Ainsi, en établissant que l'action était réservée aux titulaires du droit moral, la CA de Versailles avait ajouté une condition qui en fait n'existe pas dans ces articles, amalgamant la propriété matérielle des œuvres et leur propriété intellectuelle. La charge assure bien le respect de l'intégrité de l'œuvre prévu par le droit moral, mais il ne faut pas pour autant laisser de côté le fait que la veuve, qui a reçu tous les biens, y compris les œuvres d'art, n'agit pas pour faire respecter ce droit moral mais pour faire sanctionner le non-respect des conditions d'une donation de biens, ce que lui permet le droit commun.

La Cour de Cassation n'énonce pas que si les charges relèvent de la propriété matérielle des supports des œuvres, alors elles ne relèvent pas du droit moral. En réalité, la veuve titulaire de tous les biens était recevable mais les enfants titulaires du droit moral l'étaient tout autant. Cette action concernait autant le respect de l'œuvre, donc le droit moral, que la propriété du support, donc le droit des libéralités. Ici, les Hauts Magistrats n'écartent pas la protection prévue en l'article L121-2 du CPI, mais refusent plutôt d'exclure par l'application de celui-ci les autres causes légales de révocation d'une donation entre vifs. L'œuvre était en fait doublement protégée. Sur le plan moral, par le droit spécial de la PLA dont sont investis les descendants, mais également sur le plan matériel par le droit classique des libéralités, en vertu duquel la veuve avait capacité à agir.

Anastasia Ducau

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRET :**Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 janvier 2019, 18-10.603**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Simon Y... a consenti à l'association L'Incitation à la création (IAC) une donation portant sur quatorze de ses oeuvres, en précisant, par lettre du 5 mars 1987 adressée au vice-président de celle-ci, que « ces oeuvres ne pourront en aucun cas être revendues et qu'elles ne pourront être utilisées que pour des accrochages ou des expositions à caractère non commercial et non publicitaire » ; que Simon Y... est décédé le [...], laissant pour lui succéder son épouse, Mme X..., bénéficiaire de l'attribution intégrale en toute propriété des biens meubles et immeubles dépendant de la communauté universelle, ainsi que de l'usufruit des droits patrimoniaux d'auteur, et ses cinq enfants issus de leur union, Daniel, Jean-Marc, André, Pierre et Anna (les consorts Y...), qui ont reçu la nue-propriété de ces droits et le droit moral ; qu'ayant découvert, en novembre 2012, que l'oeuvre « [...] », incluse dans cette donation, allait faire l'objet d'une vente aux enchères publiques à la requête de la société Total lubrifiants, et que le débiteur saisi n'était pas l'association IAC mais M. A..., son président depuis 1988, Mme X... a fait procéder, avant la vente, à une saisie-revendication, puis a assigné l'association IAC, M. A... et la société Total lubrifiants en révocation de la donation pour inexécution fautive des charges ; que ses enfants sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le deuxième et le troisième moyens du pourvoi principal et les deux moyens du pourvoi incident, ci-après annexés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, qui est recevable.

Vu les articles 953 et 954 du code civil ;

Attendu que l'action en révocation d'une donation pour inexécution des charges peut être intentée par le donateur ou ses héritiers ;

Attendu que, pour dire que Mme X... est dépourvue de qualité pour agir en révocation de la donation et en conséquence déclarer irrecevables ses demandes, l'arrêt relève que celle-ci sollicite la révocation de la donation au motif que la volonté de son époux tenant à l'absence de revente des oeuvres ou à leur exposition n'a pas été respectée ; qu'il énonce que ces charges invoquées ne relèvent pas, par leur nature, de la propriété matérielle des supports des oeuvres et ne peuvent être assimilées à des charges grevant des donations portant sur des biens matériels, mais relèvent du droit moral de l'artiste, peu important que l'association n'ait pas été investie du moindre droit d'auteur ; qu'il en déduit que Mme X... agit donc afin que soit respecté le droit moral de Simon Y..., lequel a été dévolu à ses enfants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la donation portait sur des biens corporels, dont l'action en révocation pour inexécution de charges engagée par Mme X... tendait à la restitution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que Mme X... est dépourvue de qualité pour agir en révocation de la donation et en conséquence déclare irrecevables ses demandes, l'arrêt rendu le 22 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

